

**MAIRIE**

**DE**

**LE MAZEAU**

**(Vendée)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE**

---

AR-2025-02-02-CIR

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION À  
L'OCCASION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE**

Le Maire de LE MAZEAU,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée le 12 février 2025 par l'association « Loisirs Sansais La Garette » représentée par Madame Ghislaine GAUDIN.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive « Les Foulées du Maraïsthon », il y a lieu d'interdire la circulation sur la route des Cabanes dans les deux sens sur le territoire de la commune de LE MAZEAU.

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

A l'occasion de l'épreuve sportive « Les Foulées du Maraïsthon », la circulation sera interdite dans les deux sens sur la route des Cabanes reliant le pont du Bief Barrot à la passerelle du Village de la Sèvre le dimanche 11 mai 2025 de 9h à 17h.

**Article 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course.

**Article 3 :**

Pendant cette période la circulation sera déviée dans le sens de la course.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire sera conforme :

- au plan joint au présent arrêté,
- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de l'association « Loisirs Sansais La Garette » sous le contrôle de la commune de LE MAZEAU.

**Article 5 :**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Chargés, chacun en ce qui les concerne d'en assurer la bonne exécution :

- Monsieur Le Maire
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDÉE,
- La police intercommunale de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise

Fait à LE MAZEAU, le 13 février 2025.

Le Maire,



Bernard BORDET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).